



**AMICALE SPORTIVE des RETRAITES YONNAIS**  
Maison de Quartier du Bourg  
61 chemin de la Giraudière 85000 la ROCHE SUR YON

## **STATUTS**

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue  
le 18 Octobre 2016

### **Article 1 - Nom et Création**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "**Amicale Sportive des Retraités Yonnais**" (**A.S.R.Y.**).

Elle a été créée en 1987 et déclarée en Préfecture de la Vendée sous le n°37, le 17 août 1987 ( J.O. du 16 septembre 1987). Association n°04 307

### **Article 2 - But**

Cette association a pour but la pratique d'activités et de sports adaptés aux retraités dans un esprit de convivialité

### **Article 3 - Siège Social**

Le siège social est fixé à la Maison de Quartier du Bourg 85000 la ROCHE SUR YON

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration

### **Article 4 - Admission**

L'association se compose de membres adhérents âgés de plus de 50 ans, retraités ou en situation de l'être et à jour de leurs cotisations annuelles.

L'assurance de ses membres et la formation de ses animateurs découlent de son adhésion à la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S)

Peuvent être membres sympathisants sans droit de vote les anciens adhérents de l'ASRY

### **Article 5 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission par écrit
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration

- pour non paiement de la cotisation

- pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau du conseil d'administration pour fournir des explications

### **Article 6 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent

- les cotisations et les dons
- les subventions de toutes origines et les services rendus

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 à 30 membres, élus pour 3 ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un(e) président(e)
- 2- Possibilité d'un(e) président(e) adjoint(e)
- 3- Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s
- 4- Un(e) secrétaire et plusieurs secrétaires – adjoint(e)s
- 5- Un(e) trésorier(e) et plusieurs trésorier(e)s - adjoint(e)s

Le CA se laisse la possibilité de coopter un nouvel administrateur

### **Article - 8 Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente à la réunion. Au cas où cette majorité n'est pas acquise, une nouvelle réunion sera proposée dans les 15 jours sans tenir compte du quorum

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire

### **Article 9- Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations

Le quorum est fixé au cinquième des membres adhérents. Chaque adhérent présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir

Si le quorum n'est pas atteint, une AG ordinaire est convoquée sous 15 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association

Les rapports financiers (bilan et budget prévisionnel) et les rapports d'activités sont présentés avant d'être soumis chacun au vote de l'assemblée

Les votes se font à main levée sauf si une demande de vote à bulletin secret est formulée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, par un vote à bulletin secret, au remplacement des membres sortants du conseil.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9

En cas de modification des statuts de l'association une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire

### **Article 11 Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

La modification des statuts n'entraîne pas forcément la modification du règlement intérieur et inversement

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association

### **Article 12- Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

La Secrétaire  
Christiane PICARD

Le Président  
André DEVINEAU